

## **SAGE de l'Avre**

### **Commission technique « Inondations »**

**mardi 24 novembre 2009 - Verneuil/Avre**

#### Présents :

M. Dominique Leost : Vert-en-Drouais  
M. Laurent Desormeaux : ONENA 27  
M. Christian Lefebvre : DDAF 27  
Mme Caroline Chanson : DDAF 27  
M. Dominique Desrus : DREAL Haute-Normandie SR  
M. Mathieu Maupetit : DDE 27 / SCPR / PRGC  
M. Philippe Hirel : DDE 28 / SIPRESER / BEPRGC  
Mme Mélanie Brustolin : CATER 27  
M. Michel Plovie : Chambre d'agriculture 28  
M. Vallon Patrick : Garde-rivière SIVA

#### Excusés :

M. Patrick Carrignon : DDAF 28  
M. Cédric Zaniolo : SPC DDEA 76  
M. Vincent Martin : AESN DSAV  
Mme. Isabelle Méhault : Eau de Paris  
Mme Monique Lorieux : CG 61  
M. Pascal Favrel : DDAF 61

Mme Puppini-Gueunet introduit la réunion en rappelant que l'objectif de cette troisième commission est de traiter la fin des dispositions du PAGD relatives à la thématique « inondations ». Elle ajoute que la partie réglementaire du SAGE sera dans un premier temps traitée par un groupe de travail spécifique regroupant les services de l'Etat qui auront à faire appliquer les articles du règlement.

Elle revient sur les différentes dispositions qui avaient été étudiées lors de la deuxième commission « inondations » et reformulées dans le document de travail, elle fait part à la commission des remarques écrites qui lui ont été adressées par M. Maupetit sur plusieurs dispositions.

### **INOND3**

M. Maupetit propose de moduler la disposition afin d'être un peu plus souple dans les zones inondables présentant un aléa faible, notamment par souci de cohérence avec les dispositions habituellement retenues dans les PPRI. Il recommande de préciser que la prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme pourra aussi se faire par une constructibilité assortie de prescriptions destinées à réduire la vulnérabilité dans les zones où les aléas sont les plus faibles.

M. Leost s'interroge sur la détermination des différents seuils d'aléa. Il faut que toutes les communes respectent les mêmes seuils.

M. Maupetit lui répond que dans le cadre d'un PPRI, lorsque le risque d'inondation correspond à une hauteur d'eau comprise entre 0 et 1m alors les constructions sont autorisées avec des prescriptions particulières.

M. Lefebvre précise que le SAGE peut demander l'établissement d'un nouveau PPRI dans les zones qui auraient été identifiées comme à risques. Cet outil permet en effet un traitement homogène des différents critères entre les communes couvertes. Il ajoute que non seulement les hauteurs d'eau doivent être prises en compte mais aussi les vitesses d'écoulement qui sont un facteur d'aggravation du risque. Il faut donc affiner les critères des PPRI.

M. Maupetit indique que l'établissement d'un PPRI est une procédure longue. Il pense que la connaissance des aléas pourrait permettre d'appliquer de règles identiques à celles contenues dans les PPRI.

M. Desrus le rejoint sur l'importance de la connaissance au-delà du PPRI.

M. Lefebvre rappelle la force réglementaire des PPRI, ces derniers constituent une servitude d'utilité publique qui s'impose aux documents d'urbanisme.

M. Hirel ajoute que les PPRI doivent en effet être annexés aux documents d'urbanisme.

L'animatrice s'interroge sur la « personne » qui initie la réalisation d'un PPRI.

M. Maupetit lui répond que les PPRI relèvent d'une décision préfectorale.

L'animatrice interroge les membres de la commission sur l'intérêt d'un nouveau PPRI sur l'Avre.

M. Maupetit estime que les PPRI actuels semblent couvrir les besoins dans l'Eure mais une réflexion est en cours sur le prochain programme de réalisation, il convient donc d'évaluer les enjeux locaux qui auraient pu évoluer.

M. Desrus rappelle que les PPRI visent principalement à contrôler l'urbanisation future ce qui est important mais qu'ils sont d'une portée plus limitée pour agir dans les zones déjà urbanisées.

M. Maupetit pense que la CLE doit réfléchir à la mise en œuvre d'un PPRI dans le futur en fonction des enjeux liés aux études hydrauliques qui seront menées.

M. Desrus demande des précisions sur la nature des zones inondables visées par la disposition INOND3.

M. Lefebvre le rejoint et souhaite que le type de zone soit précisé, il propose que les zones inondables soient définies comme les zones de débordement du lit mineur du cours d'eau ainsi que les zones inondées par écoulements superficiels en lit majeur. Il ajoute qu'il existe d'autres outils que le PPRI, les servitudes d'utilité publique en zones inondables ainsi que la zone d'action renforcée sur les zones d'érosion.

***La commission valide les modifications proposées et discutées.***

### **INOND6**

M. Maupetit souhaite que la disposition insiste plus sur la nécessité de communiquer ainsi que sur les aides financières possibles (fond Barnier). Il précise que les services de l'Etat n'ont clairement pas les moyens de contrôler les installations.

M. Lefebvre rappelle que la priorité reste la sécurité des personnes et pas des biens. Il explique que via le règlement, la CLE peut demander l'interdiction d'un certain nombre de choses. Le règlement est un outil très fort qui peut, par exemple, interdire la création de nouvelles digues, l'installation d'ICPE Seveso en lit majeur, tout nouveau remblai en lit majeur ou encore toute élévation de l'altimétrie des crêtes de berges. C'est à la CLE et en particulier aux élus de décider quelle portée juridique aura le SAGE.

L'animatrice rappelle que les services de l'Etat font partie de la CLE au même titre que les élus et que ces derniers ont besoin de l'avis technique des agents de l'Etat pour pouvoir prendre des décisions.

M. Lefebvre explique que les services de police de l'eau n'ont reçu aucune consigne dans l'Eure quant à leur position sur la portée des règlements de SAGE.

***La commission valide les modifications demandées par M. Maupetit.***

#### **INOND15 et 16**

M. Lefebvre demande qu'il soit précisé que la gestion des eaux pluviales est obligatoire pour tout projet supérieur à 1ha et rejetant dans les eaux douces superficielles, sur le sol ou dans le sous-sol. Dans le cas d'un rejet dans un réseau d'assainissement, la nomenclature ne s'applique pas. Néanmoins c'est au gestionnaire du réseau de notifier aux services de police de l'eau les extensions réalisées puisqu'au final c'est le réseau qui rejette dans le milieu naturel. Il s'interroge sur le fait que la CLE demande à être consultée sur tout projet supérieur à 3 lots et craint que cela ne représente une charge de travail énorme.

L'animatrice répond que cela fait partie des recommandations de l'Association Régionale pour l'Etude et l'Amélioration des Sols (AREAS).

M. Hirel ajoute que cela doit correspondre au seuil de définition d'un lotissement.

M. Desrus conseille de se rapprocher du syndicat de l'Austreberthe qui a mis en place ce type de d'action.

M. Lefebvre explique qu'il faut distinguer dans la disposition INOND16 les maîtres d'ouvrage publics et les maîtres d'ouvrages privés puisque le PAGD ne s'appliquera pas à eux de la même manière. Il pense qu'il est nécessaire dans le cadre du SAGE de réfléchir à l'implantation des établissements publics en zones vulnérables, comme les stations d'épuration par exemple. Faut-il interdire ce type d'implantation ou non ?

***La commission valide les modifications demandées par M. Lefebvre.***

#### **INOND17 et 18**

***La commission valide ces dispositions.***

#### **INOND19**

M. Maupetit explique que la semaine dernière s'est déroulé un séminaire PAPI (programme d'action de prévention des inondations) à Paris où a été évoqué le nouveau dispositif qui sera mis en place pour la labellisation de ces programmes. Ces projets portés par les collectivités locales doivent comporter des études, des travaux et des actions portant sur toutes les composantes de la gestion du risque inondation (connaissance de l'aléa, surveillance et prévision, information, prise en compte dans l'aménagement, travaux de réduction du risque et retour d'expérience) à l'échelle du bassin versant. Si le projet est retenu par le comité de labellisation, l'état peut alors apporter jusqu'à 33% de financement. D'autres structures peuvent être associées au financement de ces programmes (région, département, UE, agence de l'eau...) jusqu'à environ 30% du budget total également.

M. Desrus et M. Maupetit expliquent que le PAGD du SAGE de l'Avre constitue déjà un socle très intéressant d'actions qui pourraient faire partie d'un PAPI. Pour qu'un PAPI soit réussi, il est cependant nécessaire d'avoir une maîtrise d'ouvrage forte. La mise en place d'une compétence « lutte contre les inondations » à l'échelle du bassin versant peut être la condition de la réussite d'un tel programme. Ils proposent que soit ajoutée dans le PAGD une disposition recommandant à la structure porteuse du SAGE d'étudier la mise en œuvre d'un PAPI.

M. Desrus tient toutefois à souligner que tous les projets ne pourront être retenus, quand bien même ils répondraient aux critères de labellisation, compte tenu des financements limités dont dispose le MEEDDM.

***La commission valide cette demande.***

#### **INOND20**

***La commission valide cette disposition.***

#### **INOND21**

M. Leost craint que les fossés d'irrigation ne causent les mêmes problèmes que les vannages et que les gens ne les gèrent pas convenablement.

M. Hirel lui répond qu'il faut installer de simples systèmes de surverse ce qui supprime les problèmes de gestion.

M. Lefebvre propose que dans un premier temps on identifie les fossés qui sont cartographiés dans le cadre de l'arrêté préfectoral 27 comme cours d'eau. Pour ceux qui sont inventoriés, les maires peuvent, sous l'autorité des préfets, prendre toutes les mesures nécessaires pour la police des cours d'eau pour interdire leur comblement par exemple (article L215-12 code environnement). Pour les autres c'est l'article L216-13 du même code qui s'applique.

M. Desrus propose que l'on recommande dans le PAGD d'identifier les fossés d'irrigation à rôle hydraulique et l'intérêt de les remettre en état.

M. Lefebvre pense que l'on peut demander aux maires de faire un diagnostic de leurs fossés d'irrigation qui servent en période de crues avec un délai d'un an par exemple. Après ce diagnostic il faudra faire un point sur la propriété foncière de ces fossés. Il rappelle qu'en cas d'abandon d'un terrain, le code général des collectivités territoriales permet l'acquisition de ce terrain par la collectivité ce qui permet ensuite de résoudre le problème de l'entretien courant.

M. Leost craint que les gens utilisent l'eau des fossés d'irrigation et accentuent ainsi les étiages.

M. Lefebvre lui répond que toute prise d'eau est soumise à la police de l'eau et que ces fossés ne sont censés être alimentés qu'en période de crue.

***La commission valide la proposition de M. Lefebvre.***

#### **INOND22**

***La commission valide cette disposition.***

#### **INOND23**

***La commission valide cette disposition.***

#### **INOND24**

M. Desrus indique que la pose de repères de crues peut être réalisée dans le cadre d'un PAPI. Il propose que des repères de ruissellement puissent également être installés.

M. Maupetit ajoute qu'il faut choisir des lieux stratégiques pour installer ces repères, avec une forte fréquentation.

M. Hirel souligne l'importance de ces repères pour lutter contre la perte de mémoire des gens.

***La commission valide la proposition de M. Desrus.***

#### **INOND25**

M. Maupetit corrige le fait que des réunions publiques soient obligatoires, c'est l'information publique qui est une obligation. Cette information peut passer par des réunions publiques, une information dans le bulletin municipal ou encore le site internet communal.

***La commission valide la correction de M. Maupetit.***

#### **INOND26**

M. Vallon explique le problème de la gestion des ouvrages en période de crue lorsque les propriétaires sont absents.

M. Lefebvre répond qu'en cas de risque majeur la gendarmerie et la police sont habilités à entrer dans une propriété privée pour manipuler les ouvrages, que les propriétaires soient présents ou non.

***La commission valide cette disposition.***

#### **INOND27**

M. Maupetit explique que la préfecture de l'Eure a envoyé un modèle type pour les PCS mais que ce document n'est pas suffisant et qu'il doit être approfondi au sujet notamment des mesures de gestion de la crise.

M. Lefebvre demande à ce que le terme d'arrêté de catastrophe naturelle soit précisé pour les inondations.

***La commission valide les demandes de M. Maupetit et de M. Lefebvre.***

#### **INOND28**

M. Lefebvre interroge les membres de la commission sur la définition que l'on donne aux zones naturelles d'expansion de crues.

M. Desrus estime qu'il s'agit de zones non ou peu urbanisées.

M. Lefebvre s'interroge sur le caractère inconstructible que l'on donnerait à ces zones, il faut bien définir ces zones car l'inconstructibilité engendre des conséquences importantes. Il propose de demander aux collectivités d'identifier leur foncier présent en lit majeur, de regarder ensuite s'il s'agit de zones bâties ou non bâties pour identifier enfin ce qui pourrait être utilisé comme champs d'expansion de crues.

***La commission demande à l'animatrice de reformuler la disposition en fonction des remarques émises et de définir les zones naturelles d'expansion de crues.***

#### **INOND29**

M. Lefebvre explique la mise en œuvre de systèmes de surinondation est un outil essentiel dans la lutte contre les inondations et qu'il devra être utilisé par la structure de bassin.

M. Desrus informe la commission que l'entente Oise-Aisne a déjà mis en place de ce type d'aménagement.

***La commission valide cette disposition.***

L'animatrice s'engage à reformuler l'ensemble des dispositions discutées lors de cette réunion. Elle indique qu'un projet de PAGD regroupant l'ensemble des parties rédigées par les 3 commissions techniques leur sera bientôt adressé.